

A

(N° 150.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1847

Défrichement des terrains incultes ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. ÉLOY DE BURDINNE.

Remplacer l'art. 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Une surtaxe annuelle progressive de dix centimes sur l'impôt foncier sera perçue pour chaque hectare de bruyère qui sera reconnue par le Gouvernement et susceptible d'être défrichée et propre à produire des graminées, des fourrages ou du bois.

» Cette surtaxe cessera d'être perçue sur cette partie de bruyère que le Gouvernement reconnaîtra être en état de produire, par suite du défrichement, des céréales, du fourrage ou du bois.

» Les bruyères qui seront défrichées dans les trois années à partir de la promulgation de la présente loi seront exemptes de l'impôt foncier pendant les 32 années qui suivront le défrichement. »

(¹) Projet de loi, n° 13 et partie du projet de loi n° 12.

Rapport, n° 100.

Amendements, n° 145 et 148.
